



Commune de  
**Val-de-Ruz**

# RÉPONSE À LA MOTION M21.004 « PROTECTION DU PATRIMOINE VAUDRUZIEN »

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 612645

Auteur : Conseil communal

Date : 06.04.2022



## Table des matières

1.	Bref rappel des faits .....	3
2.	Processus de révision du PAL et mise à jour du RACN.....	3
3.	Marche à suivre.....	5
4.	Conclusion.....	6

## Liste des tableaux

Tableau 1 : synthèse de l'état du recensement patrimonial à Val-de-Ruz .....	4
Tableau 2 : synthèse de l'état du recensement patrimonial à Cernier .....	5

## Liste des abréviations principales

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>	<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
<b>CCBC</b>	<i>Commission cantonale des biens culturels</i>	<b>RACN</b>	<i>Recensement architectural du Canton de Neuchâtel</i>
<b>LSPC</b>	<i>Loi cantonale sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 4 septembre 2018</i>	<b>RLSPC</b>	<i>Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 25 janvier 2021</i>
<b>OPAN</b>	<i>Office du patrimoine architectural du canton de Neuchâtel</i>	<b>SAT</b>	<i>Service de l'aménagement du territoire</i>
<b>PAL</b>	<i>Plan d'aménagement local</i>	<b>ZAL</b>	<i>Zone d'ancienne localité</i>



Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

## 1. **Bref rappel des faits**

---

Lors de la séance du Conseil général du 26 avril 2021, le groupe socialiste a déposé la motion « Protection du patrimoine vaudruzien », acceptée par 22 voix contre 10 et 6 absentions.

En substance, la motion demande qu'une attention particulière soit portée sur le patrimoine bâti et les immeubles symboliques dont la valeur historique est pressentie, mais parfois non répertoriée. Il s'agit en outre d'assurer un développement urbanistique futur ne nuisant pas à l'image des centres historiques des villages de Val-de-Ruz.

La motion invite le Conseil communal à s'assurer du répertoire du patrimoine vaudruzien et sa protection sur le territoire communal, ceci en harmonie avec la densification future étudiée dans le cadre du futur plan d'aménagement local (PAL).

## 2. **Processus de révision du PAL et mise à jour du RACN**

---

Les règlements et plans d'aménagement locaux encore en vigueur mêlent indistinctement des prescriptions liées à l'affectation, à la densité et à la conservation du patrimoine. Lors des planifications précédentes, une des conséquences de ce mélange a été de délaisser certains bâtiments du « périmètre patrimonial » d'alors (la zone d'ancienne localité (ZAL)), pour des raisons d'affectation. Par exemple, le Grand-Chézard, quoiqu'ancien et comprenant de nombreux bâtiments dignes d'intérêt patrimonial, a été affecté respectivement en zone de construction de haute densité au nord et en zone de faible densité au sud de la route cantonale (1975). Inversement, une partie du lieu-dit « Sous le Chêne » à Boudevilliers a été affectée en 1994 à la ZAL tandis qu'elle ne comportait pas de bâtiments intéressants (et presque pas de bâtiments tout court, s'agissant principalement de prés).

De fait, on assiste par endroits à des situations où la réalité patrimoniale et l'affectation des zones entrent en contradiction, ce qui peut mettre à mal la protection du patrimoine.

Dans son guide du PAL, le service de l'aménagement du territoire (SAT) a dissocié la question de l'affectation de celle de la protection patrimoniale. En effet, dans le cadre des plans d'aménagement, il sera désormais possible de distinguer les périmètres visant à la protection du patrimoine des questions d'affectations. Il s'agit donc de la meilleure opportunité pour combler certaines des lacunes dans la protection patrimoniale et à l'inverse réduire celle-ci lorsque le bâti ne le justifie pas. Par exemple, les six maisons au lieu-dit « Champs-Robert » à Chézard-Saint-Martin, construites au tournant des années 2000 à l'extrémité du Petit-Chézard, n'ont pas de raison spécifique d'être concernées par un périmètre de protection du patrimoine (alors qu'aujourd'hui elles sont affectées à la ZAL). À l'inverse, le Grand-Chézard, mentionné plus haut, mérite de bénéficier d'un



## Réponse à la motion M21.004 « Protection du patrimoine vaudruzien »

Rapport au Conseil général

périmètre de protection du patrimoine au vu de ses nombreux bâtiments en première catégorie du Recensement architectural du Canton de Neuchâtel (RACN) et/ou placés sous protection.

Une première réponse a déjà été avancée par l'étude de base (« *Conservation et valorisation des villages et de l'habitat dispersé* ») annexée au projet de territoire développé dans le cadre de la deuxième étape de l'élaboration du PAL. Sachant que l'office du patrimoine architectural du canton de Neuchâtel (OPAN) met à jour le RACN (en application de l'article 17 de la loi cantonale sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC)) dans la zone de protection patrimoniale et que le RACN concerne certains bâtiments non affectés à la ZAL, l'office cantonal précité - en reprenant les volontés présentées par le projet de territoire - a entrepris de dresser une liste des bâtiments concernés par localité ainsi qu'une esquisse de redimensionnement du périmètre de protection patrimoniale (incarné aujourd'hui par la ZAL), de manière à appuyer les travaux d'élaboration du PAL.

En fonction de leur situation et de l'état du recensement, les bâtiments forment plusieurs cas de figure :

- bâtiments à intégrer au plan de site (certains ayant déjà été recensés et évalués, d'autres non) ;
- bâtiments à sortir du plan de site (la plupart n'ont pas été recensés, quelques-uns sont évalués en troisième catégorie) ;
- bâtiments à recenser (déjà intégrés au plan de site, mais n'ayant pas été recensés).

Val-de-Ruz	Évalués	Non-évalués	Total
À intégrer	70	93	<b>163</b>
À sortir	4	127	<b>131</b>
À recenser	0	59	<b>59</b>

Tableau 1 : synthèse de l'état du recensement patrimonial à Val-de-Ruz

Le cas de Cernier est particulier puisqu'avec la proposition d'intégrer les immeubles de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle au plan de site, tel que proposé par l'étude de base « *Conservation et valorisation des villages et de l'habitat dispersé* », puis repris par la motion, le nombre de bâtiments concernés représente près de la moitié du total à Val-de-Ruz.

Il s'agit d'une extension du RACN plus qu'une simple mise à jour. De fait, cette extension est à effectuer par un mandataire de la Commune ; elle peut être subventionnée par l'OPAN (article 22 LSCP). Cela concerne exclusivement les bâtiments à intégrer au plan de site ; ceux s'y trouvant déjà relèvent de la mise à jour, assurée par l'OPAN.



## Réponse à la motion M21.004 « Protection du patrimoine vaudruzien »

Rapport au Conseil général

Cernier	Évalués	Non-évalués	Total
À intégrer	1	77	<b>78</b>
À sortir	0	21	<b>21</b>
À recenser	0	30	<b>30</b>

Tableau 2 : synthèse de l'état du recensement patrimonial à Cernier

Il y a naturellement un intérêt à ce que les mandataires chargés des extensions du recensement, conséquence des volontés du projet de territoire, et l'OPAN travaillent ensemble. En effet, plusieurs des ensembles relevés dans le projet de territoire ont déjà été recensés par l'OPAN, qui possède également de la documentation pour certains bâtiments non-recensés. À l'inverse, les archives communales, notamment de la police des constructions, sont d'un grand intérêt pour la mise à jour du RACN.

### 3. Marche à suivre

Tâches	Qui	Commentaires
Établissement des listes de bâtiments susceptibles d'être concernés par un redimensionnement de la zone de protection patrimoniale	OPAN	
Redimensionnement de la zone de protection patrimoniale	Commune / mandataire	Tâche déjà intégrée dans les travaux du futur PAL.
Mise à jour du RACN sur la base de la nouvelle zone de protection patrimoniale	OPAN	
Extension du RACN à Cernier et mise à jour des bâtiments concernés	Commune / mandataire	Ce travail spécifique fait l'objet d'un mandat attribué à Esplanade Aménagement SA, auteur de l'étude de base « <i>Conservation et valorisation des villages et de l'habitat dispersé</i> », pour un montant de CHF 12'000 TTC. Il peut faire l'objet d'une subvention jusqu'à 25% du montant de l'offre (article 28 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la sauvegarde du patrimoine culturel)



## Réponse à la motion M21.004 « Protection du patrimoine vaudruzien »

Rapport au Conseil général

Mise à disposition de la documentation aux mandataires chargés de recenser les constructions à Cernier	OPAN	
Séances d'évaluations et/ou de ré-évaluation du RACN	Commune / CCBC	La Commune met en place une commission d'évaluation composée d'experts. Cette commission communale dialoguera avec la commission cantonale des biens culturels (CCBC) afin de fixer les notes des bâtiments nouvellement recensés. L'arrêté de constitution de cette commission est en cours de rédaction.
Validation des notes RACN avec la mise à l'enquête publique du futur PAL	Commune	

### 4. Conclusion

---

Depuis le début du projet visant à élaborer un PAL unique pour l'ensemble du territoire communal, l'Exécutif a pris en compte la préservation du patrimoine historique de Val-de-Ruz. La motion a toutefois mis en exergue le patrimoine bâti, souvent industriel, de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, relativement mal considéré parce que récent. D'entente avec l'OPAN, ce patrimoine spécifique doit aussi faire l'objet d'une attention particulière en tant que témoin d'une époque bien caractéristique.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'accepter le classement de la motion M21.004.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 6 avril 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier  
R. Tschopp                        P. Godat